



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/AC.26/1996/2
24 juillet 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DE COMMISSAIRES SUR
LA TROISIEME TRANCHE DE RECLAMATIONS INDIVIDUELLES
POUR PERTES ET PREJUDICES JUSQU'A CONCURRENCE
DE 100 000 DOLLARS DES ETATS-UNIS
(RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "C")

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| INTRODUCTION | 1 - 3 | 2 |
| I. METHODES DE TRAITEMENT | 4 - 6 | 2 |
| II. RECLAMATIONS INCLUSES DANS LA TROISIEME TRANCHE . . | 7 - 8 | 3 |
| III. RECOMMANDATIONS | 9 - 12 | 4 |
| Notes | | 6 |

INTRODUCTION

1. On trouvera dans le présent rapport les recommandations adressées au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (ci-après dénommée la "Commission") par le Comité de commissaires (ci-après dénommé le "Comité") chargé d'examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (ci-après dénommées les "réclamations de la catégorie 'C'"), en application de l'article 37 e) des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations 1/ (ci-après dénommées les "Règles"). Ces recommandations concernent la troisième tranche, laquelle comprend 64 067 réclamations de la catégorie "C", soumises au Comité par le Secrétaire exécutif de la Commission conformément à l'article 32 des Règles.

2. Le Comité a examiné la troisième tranche de réclamations de la catégorie "C" dans le prolongement de la première et de la deuxième. Aussi faudrait-il lire le présent rapport à la lumière du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie 'C')" et annexes 2/ (le "Premier rapport") et celui intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie 'C')" et additif 3/ (le "Deuxième rapport"), qui ont été approuvés par le Conseil d'administration 4/. Le Comité a traité la troisième tranche composée de réclamations soumises par les Gouvernements koweïtien et égyptien en se fondant sur les considérations, précédents et décisions dont il est fait état dans les Premier et Deuxième rapports, que le présent rapport reprend à son compte par voie de références 5/.

3. Le présent rapport retrace les travaux réalisés par le Comité depuis la publication de ses recommandations sur la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "C". Le Comité s'est réuni avec le secrétariat de la Commission, au siège du secrétariat à Genève le 14 juin 1996. Le Comité salue l'efficacité avec laquelle le secrétariat s'est acquitté de ses fonctions à l'occasion de l'examen de la troisième tranche.

I. METHODES DE TRAITEMENT

4. Pour examiner les réclamations et formuler ses recommandations, le Comité a appliqué les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les décisions du Conseil d'administration, les Règles et d'autres principes et pratiques du droit international pertinents. Outre les informations données dans les réclamations, il a aussi pris en considération les éléments ci-après : les renseignements qui accompagnaient les pièces comprises dans la troisième tranche de réclamations fournis par le Secrétaire exécutif conformément à l'article 32 des Règles, le complément d'information et les avis donnés par les gouvernements et les organisations internationales, ainsi que par le Gouvernement iraquien en réponse aux rapports présentés au Conseil d'administration par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16 des Règles, et, enfin, les rapports susceptibles de l'intéresser, émanant entre autres de l'Organisation des Nations Unies.

5. Pour ce qui est de la définition du mandat du Comité, la décision 1 du Conseil d'administration revêt une importance particulière 6/. Dans cette décision, le Conseil d'administration considérait comme "urgentes" les réclamations de la catégorie "C", ainsi que celles des catégories "A" et "B". En conséquence, la décision 1 prévoit le traitement de ces catégories selon une "procédure accélérée", "par exemple en vérifiant un échantillon de réclamations, et en ne poussant plus loin les vérifications que si les circonstances l'exigent" 7/. Conformément à cette décision, l'article 35 des Règles stipule que "les preuves, documentaires et autres, requises seront les preuves minimums raisonnablement exigibles en l'espèce", des preuves documentaires moindres étant ordinairement suffisantes pour les réclamations moins importantes.

6. On trouvera dans les Premier et Deuxième rapports un long exposé sur les considérations et les travaux préparatoires sur lesquels reposent les méthodes de traitement appliquées aux réclamations de la catégorie "C" 8/. Vu le mandat du Comité, et conformément au système de la filière rapide suivie pour la deuxième tranche, le Comité a continué de recourir aux techniques d'échantillonnage et de modélisation statistiques pour examiner la troisième tranche de réclamations 9/. Il constate que, comme il l'a expliqué dans le Deuxième rapport, des réclamations qui ne répondent pas aux critères exigés pour être traitées selon la filière rapide, n'en ont pas moins besoin d'être traitées sans retard; ces réclamations seront incluses plus tard dans de nouvelles tranches. Cependant, eu égard au grand nombre de réclamations de la catégorie "C" soumises à la Commission, le Comité a décidé de s'occuper d'abord de celles qui pouvaient être traitées efficacement au moyen de techniques faisant appel à la base de données.

II. RECLAMATIONS INCLUSES DANS LA TROISIEME TRANCHE

7. Le Comité a bien conscience que les réclamations de la catégorie "C" les plus nombreuses ont été soumises à la Commission par les Gouvernements koweïtien et égyptien 10/. De plus, comme il l'a noté dans son Deuxième rapport, ces deux gouvernements ont été les seuls à soumettre des réclamations à la fois sur support informatique et sur papier 11/. La soumission de réclamations sur support informatique a rendu facilement accessibles les informations contenues dans ces réclamations sur des milliers de requérants répertoriés dans la base de données de la Commission, données qui ont pu être ainsi traitées efficacement selon les méthodes de la filière rapide. Le Comité n'ignore pas non plus que la saisie des données 12/ tirées des réclamations soumises par d'autres gouvernements et organisations internationales progresse et que, une fois achevée la saisie de toutes ces données, de nouvelles réclamations pourront être alors traitées selon les méthodes de la filière rapide. Ces considérations expliquent que la troisième tranche de réclamations de la catégorie "C" se compose de réclamations soumises par les Gouvernements koweïtien et égyptien. Le traitement de ces réclamations à ce stade doit se traduire par des gains de temps et faciliter le traitement de réclamations soumises par d'autres gouvernements et organisations internationales, lesquelles feront l'objet de tranches ultérieures.

8. Les réclamations koweïtiennes incluses dans la troisième tranche ne portent que sur des pertes dont il est fait état à la page "C1" du formulaire de réclamation (préjudice psychologique ou moral résultant de l'obligation de

se cacher) (réclamations "C1-PPM") 13/. Les réclamations égyptiennes portent sur des pertes qui font l'objet de la page "C1" (transports, nourriture, logement, réinstallation et autres pertes connexes) (réclamations "C1-argent"), de la page "C4" (vêtements, effets personnels, mobilier et autres pertes de biens personnels) (réclamations "C4-effets personnels"), de la page "C5" (pertes bancaires invoquées contre des banques du Koweït) (réclamations "C5-banques du Koweït") et de la page "C6" (salaires ou traitements) (réclamations "C6-salaires"). Outre les réclamations concernant les pertes C6-salaires, celles soumises par le Gouvernement égyptien au titre de la page "C6" pour préjudice psychologique ou moral lié à la privation de toutes ressources économiques (réclamations "C6-PPM") ont été aussi incluses dans la troisième tranche en tant que réclamations à traiter selon la filière rapide 14/.

III. RECOMMANDATIONS

9. Le Comité formule ici ses recommandations concernant les montants d'indemnisation intéressant 64 065 réclamations de la troisième tranche. D'un montant total de 323 776 505,21 dollars des Etats-Unis, les indemnités recommandées sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-dessous pour les deux gouvernements concernés, lesquels recevront chacun une liste confidentielle contenant les recommandations faites pour chacun de leurs requérants. Les montants d'indemnisation recommandés règlent intégralement les réclamations de la troisième tranche. Deux réclamations de la troisième tranche ne font pas l'objet d'une recommandation d'indemnisation. Ces réclamations se rapportent exclusivement à des pertes déclarées par des requérants égyptiens au titre des pages C5-banques du Koweït et C6-PPM 15/.

Tableau récapitulatif des recommandations

| Pays | Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser | Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser | Montant de l'indemnisation recommandé (en dollars des E.-U.) |
|--------|--|--|--|
| Egypte | 16 065 | 2 | 115 378 505,21 |
| Koweït | 48 000 | | 208 398 000,00 |
| Total | 64 065 | 2 | 323 776 505,21 |

10. A l'aide d'un programme spécial similaire à celui dont il s'était servi pour traiter les réclamations de la catégorie "A", le secrétariat a procédé par recoupement à la vérification d'un certain nombre d'éléments d'identification à sa disposition pour exclure autant que faire se peut les demandes d'indemnisation multiples tant intracatégorielles qu'intercatégorielles 16/. Le Comité est convaincu que le secrétariat a employé des moyens raisonnables et pratiques pour repérer les réclamations qui auraient pu être présentées en double. Cependant, comme il est difficile au secrétariat d'identifier chaque cas potentiel de demande d'indemnisation multiple, le Comité recommande aux Gouvernements koweïtien et égyptien de

procéder à des contrôles similaires pour parer à toute surindemnisation de leurs requérants.

11. Se référant aux considérations concernant la question de l'intérêt exposées dans le Premier rapport 17/, le Comité recommande d'accorder un intérêt, à courir à compter du 2 août 1990, aux requérants dont la réclamation figurait dans la troisième tranche 18/.

12. Le Comité formule les présentes constatations sans préjudice des conclusions et constatations des comités chargés des autres catégories de réclamations. Il a adopté le présent rapport, y compris les recommandations adressées au Conseil d'administration, à l'unanimité.

Genève, 14 juin 1996

(Signé) M. L. Yves Fortier, Q.C.
Président

(Signé) M. Sergei N. Lebedev
Commissaire

(Signé) M. Philip K. A. Amoah
Commissaire

Notes

- 1/ S/AC.26/1992/10.
- 2/ S/AC.26/1994/3.
- 3/ S/AC.26/1996/1 et S/AC.26/1996/1/Add.1/Rev.1.
- 4/ S/AC.26/Dec.25 (1994) et S/AC.26/Dec.36 (1996).
- 5/ Dans son Premier rapport détaillé, le Comité indiquait que les rapports à venir qui porteraient sur des tranches ultérieures seraient plus concis. Premier rapport, p. 8.
- 6/ S/AC.26/1991/1.
- 7/ Idem.
- 8/ Voir Premier rapport, p. 59 à 226 et Deuxième rapport, par. 24 à 51.
- 9/ On trouvera davantage de détails sur les méthodes de traitement selon la filière rapide dans le Deuxième rapport. Voir, en particulier, les paragraphes 8 à 14 inclus.
- 10/ Les Gouvernements koweïtien et égyptien ont déposé respectivement environ 166 000 et 92 500 réclamations de la catégorie "C".
- 11/ En application du paragraphe 2 de l'article 7 des Règles.
- 12/ Voir Deuxième rapport, par. 18.
- 13/ Voir la section consacrée dans le Deuxième rapport aux méthodes utilisées pour régler les réclamations pour obligation de se cacher. Deuxième rapport, par. 25 à 32.
- 14/ Voir Deuxième rapport, note 48.
- 15/ A propos du rejet de ces réclamations, le Comité note en particulier que la privation de toutes ressources économiques que font valoir les requérants devrait ressortir clairement du formulaire et des pièces jointes. Voir Premier rapport, p. 197, et Deuxième rapport, note 48.
- 16/ Voir S/AC.26/Dec.22 (1994) et S/AC.26/Dec.24 (1994).
- 17/ Premier rapport, p. 40 et 41.
- 18/ Voir également S/AC.26/1992/16.
